



## Compte rendu N° 83

### CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2010

**Etaient présents :**

Marlène THIBAUD, Maire.  
Michel PAÏALUNGA, Martine CELAIRE, Bernard DIANOUX, Laurent ARCUSET, Marie-José BOUCHE, Véronique CHOMEL, Jean-François MENGUY, Adjoints au Maire. Gérard SASERAS, Christian BAUD, Michel MAYAN, Mireille MONIN-ZANDOMENEGHI, Marie-Claire BISCARRAT, François DENIS, Paul VICICH, Jean-Marc BOUBALS, Yacinthe SCALA-THEVOT, Georges POINT, Daniel TROÏANI, Jean-Paul MONTAGNIER, Anne-Marie, SASSATELLI, Nicole FLORET, Conseillers Municipaux.

**Etaient absents excusés :**

Marguerite-Marie DUNAN-VALLON donnant procuration à Marlène THIBAUD, Laurence JULLIAN-SONOR donnant procuration à Yacinthe SCALA-THEVOT, Sara PIAGET donnant procuration à Marie-José BOUCHE, Dominique BOUCHE et Philippe DAVID DE BEAUREGARD, excusés.

Madame Marlène THIBAUD déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 19H00.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Paul VICICH, comme secrétaire de séance.

Madame le Maire informe l'Assemblée des procurations émises.

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux d'accepter de retirer le dossier n°15 relatif à la convention avec la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence concernant les travaux Chemin de Piolenc. **Ce retrait est approuvé à l'unanimité.**

**Procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2010 :**

Le procès-verbal de la précédente séance **est approuvé à l'unanimité.**

<b>Dossier n °1</b>
---------------------

**DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL  
RAPPORTEUR : MARIE-JOSE BOUCHE**

Conformément à l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé une décision modificative du budget principal permettant d'ajuster les prévisions budgétaires initiales votées le 1<sup>er</sup> avril 2010 tout en maintenant l'équilibre budgétaire.

La présente décision modificative tient compte des réalisations d'ores et déjà effectuées et de celles en cours.

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant approbation du budget primitif de la Commune de Camaret-sur-Aigues pour l'exercice 2010,

Vu les différentes réalisations effectuées en 2010 et celles en cours,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 15 avril 2010,

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des votants – 6 ABSTENTIONS** (Christian BAUD, Georges POINT, Daniel TROIANI, Jean-Paul MONTAGNIER, Anne-Marie SASSATELLI et Nicole FLORET) - la décision modificative N°1 du budget principal de la Commune.

<b>Dossier n °2</b>
---------------------

**DELEGATION AU MAIRE EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE  
RAPPORTEUR : MARLENE THIBAUD**

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

La délibération du Conseil municipal n°2009/15 du 20 janvier 2009 a prévu de déléguer certains pouvoirs au Maire en matière de marchés publics.

Or la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a modifié l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Désormais, les maires peuvent bénéficier d'une délégation permanente de l'organe délibérant pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et avenants, quel que soit leur montant (suppression de la limite de 5%).

Il y a donc lieu d'actualiser la délégation de pouvoirs donnée à Madame le Maire afin de tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, tous les contrats de travaux, de fournitures et de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, de fournitures ou de services sont des marchés publics qui ne peuvent être signés sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Cela implique qu'aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée sans délibération préalable du conseil municipal même si les crédits sont inscrits au budget.

Aussi dans un souci d'efficacité et de réactivité de la Commune en matière de commande publique et afin de ne pas alourdir les séances du Conseil municipal, il est demandé au Conseil municipal de revoir la délégation de pouvoir accordée à Madame le Maire tout en modulant la possibilité offerte par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi du 17 février 2009.

Ainsi, il est proposé d'adopter une nouvelle rédaction de l'alinéa 4 de la délibération n°2009/15 du 20 janvier 2009 :

« le Conseil municipal délègue à Madame le Maire pour la durée de son mandat le pouvoir de :  
**Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 193 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »**

Il est précisé que le seuil de 193 000€ HT correspond au seuil fixé par les articles 26 et 28 du Code des marchés publics, modifiés par décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009, pour les procédures formalisées en matière de marchés de fournitures et de services.

Ainsi, tous les marchés et accords-cadres inférieurs à ce seuil seront passés par décision de Madame le Maire. Au-delà de ce seuil, ils seront passés par délibération.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rendra compte de ses décisions devant le Conseil municipal.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2009/15 du 20 janvier 2009 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire notamment son alinéa 4,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 15 avril 2010,

**Le Conseil Municipal approuve à la majorité des voix – 19 POUR** (Marguerite-Marie DUNAN-VALLON ayant donné procuration à Marlène THIBAUD, Laurence JULLIAN-SONOR ayant donné procuration à Yacinthe SCALA-THEVOT, Sara PIAGET ayant donné procuration à Marie-José BOUCHE) – **5 CONTRE** (Christian BAUD, Georges POINT, Daniel TROIANI, Jean-Paul MONTAGNIER et Nicole FLORET) – **1 ABSTENTION** (Anne-Marie SASSATELLI) - la nouvelle rédaction de l'alinéa 4 de la délibération n°2009/15 du 20 janvier 2009 :

« Le Conseil municipal délègue à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de :

prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 193 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

**Dossier n °3**

**ADMISSION EN NON VALEUR  
RAPPORTEUR : MARIE-JOSE BOUCHE**

Le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 indique que les décisions prononçant une admission en non-valeur sont prises, sur avis conforme de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale par le trésorier-payeur général,

La trésorerie d'Orange sollicite l'admission en non-valeur des dettes suivantes :

1. titre n°241/2009 monsieur COSTE Jean-Michel :12€ au motif que ce montant est inférieur au seuil de poursuite,
2. titre n°243/2009 Monsieur EL MAHR Haddou : 12€ au motif que ce montant est inférieur au seuil de poursuite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 indiquant, notamment, que les décisions prononçant une admission en non-valeur sont prises, sur avis conforme de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale par le trésorier-payeur général,

Vu la demande d'admission en non-valeur émise par la Trésorerie d'Orange pour un montant de 24€,

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 15 avril 2010,

Entendu Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal émet à l'unanimité** - un avis favorable à l'admission en non-valeur des titres de recette mentionnés ci-dessus pour un montant global de 24€. Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 654 du budget principal 2010

**Dossier n °4**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS  
RAPPORTEUR : FRANCOIS DENIS**

Vu la délibération n°13/2010 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant attribution de subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé, et notamment aux associations,

Considérant le renvoi à une délibération ultérieure s'agissant du montant des subventions accordées aux associations suivantes : Coopératives scolaires, Amicale Laïque, APEEL, Eclats de Lire,

Vu les dossiers de demande de subvention présentés par les associations suivantes :

- Amicale Laïque (classes transplantées, sorties scolaires écoles publiques) : 17 520 €,

- APEEL (classes transplantées, sorties scolaires Ecole Saint Andéol) : 2 940 €,
- Eclats de Lire : 3 500 €,
- Coopérative scolaire Ecole Maternelle 300 €,
- Coopérative scolaire Ecole les Amandiers 300 €,
- Coopérative scolaire Ecole Mistral 300 €,
- Boules Camaret/Travaillan pour la participation au championnat départemental : 1 000 €.

Vu l'avis de la commission des finances en date du 15 avril 2010,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la commune,

**Le Conseil Municipal attribut à la majorité des votants** (Georges POINT ne prenant pas part au vote) - les subventions suivantes :

- Amicale Laïque (classes transplantées, sorties scolaires écoles publiques) : 17 520 €,
- APEEL (classes transplantées, sorties scolaires Ecole Saint Andéol) : 2 940 €,
- Eclats de Lire : 3 500 €,
- Coopérative scolaire Ecole Maternelle 300 €,
- Coopérative scolaire Ecole les Amandiers 300 €,
- Coopérative scolaire Ecole Mistral 300 €,
- Boules Camaret/Travaillan pour la participation au championnat départemental : 1 000 €.

Les sommes relatives à ces subventions seront imputées à l'article budgétaire 6574 de la section de fonctionnement du budget 2010 de la Commune de Camaret-sur-Aigues, pour un montant total de 25 860 €.

<b>Dossier n °5</b>
---------------------

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION  
« AVENIR SPORTIF CAMARETOIS »  
RAPPORTEUR : FRANCOIS DENIS**

Les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions aux associations sportives dont l'activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces associations poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité.

Par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2010, il a été décidé d'octroyer une subvention d'un montant total de 23 000€ à l'association « Avenir sportif Camarétois » pour lui permettre de développer les actions suivantes :

- Poursuite du fonctionnement courant de l'association : développement de la pratique du football chez les jeunes et les adultes de la Commune (17 000€),
- Manifestations exceptionnelles (3 000€ pour chacune) :
  - commémorer les 80 ans du club lors de manifestations organisées sur la Commune les 12 et 13 juin 2010 (historique de l'association, exposition au public, organisation d'animations diverses : repas avec animation le samedi soir, tournoi...)
  - organiser la Fête du Foot au travers de 6 finales de jeunes et seniors les samedis 12 et dimanche 13 juin 2010 : Coupe Rhône-Durance des – 13 ans, - 15 ans, - 18 ans et seniors, Coupe de l'amitié pour le football féminin et coupe Paul Chabas, football corporatif.

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations précise les modalités de versement et de suivi des subventions :

- lorsque la subvention attribuée dépasse un montant annuel de 23 000 €, la collectivité doit conclure une convention avec l'association sportive bénéficiaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention ;

- lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association sportive bénéficiaire doit produire un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention, déposé auprès de la collectivité territoriale attributaire de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour laquelle elle a été octroyée.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention avec l'Avenir sportif Camarétois qui fixe l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention de 23 000€ accordée.

Considérant le projet initié et conçu par l'association de développer la pratique du football pour les jeunes et les adultes de la commune, tout en favorisant la cohésion sociale, la citoyenneté et les échanges culturels, conforme à son objet statutaire,  
Considérant que le projet initié par l'association contribue à l'animation sportive, à la cohésion sociale, au développement de la citoyenneté et aux échanges intergénérationnels,

Vu les articles L2121-29 et L1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant approbation du budget principal 2010,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2010 relative aux subventions aux organismes de droit privé pour l'année 2010,

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 15 avril 2010,

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité** - la convention avec l'Avenir Sportif Camarétois pour l'exercice 2010 et autorise Madame le Maire à signer cette convention.

<b>Dossier n °6</b>
---------------------

**CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET  
D'UNE REGIE D'AVANCE POUR LA BIBLIOTHEQUE  
RAPPORTEUR : MARIE-CLAIRE BISCARRAT**

Par délibération du 17 décembre 2009, la Commune de Camaret-sur-Aigues a souhaité procéder à la municipalisation de la bibliothèque actuellement gérée par l'association « Société de Lecture ».

Dans le cadre de la gestion en régie, les droits d'inscription et de reprographie de document seront perçus par les fonctionnaires municipaux chargés du fonctionnement de la bibliothèque.

L'acquittement des droits d'inscription et de reprographie ainsi que les recettes liées aux manifestations organisées par la Bibliothèque seront constatés par la remise à chaque particulier d'une quittance détaillée (provenant, par exemple, d'un carnet à souches).

Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique fixe que seuls les comptables publics sont habilités à entrer en possession d'espèces ou de chèques pour le règlement des produits locaux.

Toutefois, la création d'une régie peut permettre à des agents communaux placés sous l'autorité du Maire et sous le contrôle du comptable public d'encaisser des recettes limitativement énumérées dans l'acte constitutif de ladite régie.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription, des droits de reprographie et des recettes liées aux manifestations organisées par la bibliothèque.

Cette régie portera sur l'encaissement d'espèce et de chèques de règlement desdits droits.

Enfin pour faciliter le fonctionnement de la bibliothèque, il est proposé de créer en parallèle une régie d'avance permettant à l'assistant qualifié de conservation de la bibliothèque d'acquérir directement des ouvrages et de la documentation dans la limite d'une somme fixée à 500 € par an.

Vu les articles L 2122-22 alinéa 7, R 1617-1 et R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leur établissements publics locaux,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Le Conseil municipal autorise à l'unanimité** - la création d'une régie de recettes et d'une régie d'avance pour la bibliothèque municipale, Madame le Maire à régler par arrêté les modalités de fonctionnement de ces régies en lien avec le trésorier municipal, et approuve les tarifs suivants :

- droits de reprographie
  - Photocopie Noir et blanc : 0.10€,
  - Impression ordinateur noir et blanc : 0.25€,
  - Impression ordinateur couleur : 0.50€.
- droits d'inscriptions : 20€.

Et fixer le montant de l'avance à octroyer au régisseur d'avance à 500€ par an.

Les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 7062 du budget principal 2010.

Les dépenses correspondantes seront inscrites à l'article 6065 du budget principal 2010.

## Dossier n °7

### **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DE VAUCLUSE RELATIVE A UNE AIDE AU RECRUTEMENT POUR LE POSTE DE LA BIBLIOTHEQUE RAPPORTEUR : MARIE-CLAIRE BISCARRAT**

Dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique, le Conseil Général de Vaucluse a mis en place une aide au recrutement de personnel qualifié pour les bibliothèques. Il est précisé que par tranche de 5 000 habitants, il convient de procéder au recrutement d'un personnel de catégorie A ou B relevant de la fonction publique territoriale, filière culturelle.

Vu la délibération du 17 décembre 2009 décidant de la municipalisation de la bibliothèque,

Vu la délibération du 25 février 2010 portant création au tableau des effectifs d'un poste d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.

Considérant le recrutement effectif, à compter du 26 avril 2010, du responsable de la bibliothèque, titulaire de son grade,

Considérant que la commune a défini le profil de poste en collaboration avec la Bibliothèque Départementale de Prêt de Vaucluse, et que cette dernière a participé au jury de recrutement.

**Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité** - Madame le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de Vaucluse une aide dégressive au recrutement d'un professionnel des bibliothèques comme suit :

- 2010 30 % du traitement brut et des charges sociales,
- 2011 25% du traitement brut et des charges sociales,
- 2012 20 % du traitement brut et des charges sociales,
- 2013 15 % du traitement brut et des charges sociales,
- 2014 10 % du traitement brut et des charges sociales,

Et à signer tout document relatif à ce dossier.

## Dossier n °8

### **CONVENTION AVEC LES BENEVOLES DE LA BIBLIOTHEQUE RAPPORTEUR : MARIE-CLAIRE BISCARRAT**

Par délibération du 17 décembre 2009, le conseil municipal a approuvé le principe de municipalisation de la bibliothèque.

Celle-ci s'accompagne du recrutement d'un assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques, à compter du 26 avril 2010.

Afin d'inscrire ce service public dans une continuité de gestion, permettre un accueil de qualité des lecteurs, mettre en place des animations autour du livre, et développer une politique de lecture publique, le soutien des bénévoles de l'association Eclats de Lire est indispensable.

Aussi, après réunion d'un comité de pilotage spécifique à la municipalisation, associant la municipalité, les bénévoles de l'association, et la Bibliothèque Départementale de Prêt en la personne de sa directrice, une convention de fonctionnement a été rédigée.

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité** - les termes de la convention et autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

## Dossier n °9

### **CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MUSIQUES DANS LES VIGNES ET FIXATION DES TARIFS RAPPORTEUR : MARIE-CLAIRE BISCARRAT**

Vu l'arrêté du Maire en date du 12 mai 2003 portant constitution d'une régie de recettes et d'avances pour l'organisation des fêtes et animations, modifié par arrêté du 07 août 2003 et, notamment, son article 5 autorisant la régie à encaisser à l'article budgétaire 7062 « *les droits d'entrées aux manifestations socioculturelles ou festives que la commission municipale des fêtes et animations est amenée à organiser* »,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2010 fixant le montant de la subvention municipale allouée à l'association « Musiques dans les Vignes »,

Considérant que l'organisation du festival « Musiques dans les Vignes », comportant une représentation à Camaret-sur-Aigues le 16 juillet 2010, nécessite l'établissement d'une convention afin de définir les droits et obligations respectifs de l'association « Musiques dans les Vignes » et de la Commune de Camaret-sur-Aigues,

**Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité** - Madame le Maire à signer la convention et la régie de recettes et d'avances pour l'organisation des fêtes et animations à encaisser à l'article budgétaire 7062 les sommes relatives aux entrées du spectacle devant se dérouler à Camaret-sur-Aigues dans le cadre du festival « Musiques dans les Vignes » 2010 selon les tarifs suivants définis dans la convention :

Tarif Adultes 15.00 €  
Tarifs – de 25 ans 10.00 €  
Tarif jeunes (moins de 12 ans) Gratuit  
Tarif groupe (à partir de 10 personnes) 10.00 € par personne

<b>Dossier n °10</b>
----------------------

**CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VAUCLUSE  
RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION ET DE VERSEMENT  
DE LA RESTATION DE SERVICE « CONTRATS LOCAUX  
D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE »  
RAPPORTEUR : YACINTHE SCALA-THEVOT**

Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S.), dispositif unique de l'accompagnement à la scolarité, mis en place pour renforcer l'égalité des chances des enfants et des jeunes, s'adresse aux élèves de l'enseignement des premier et second degrés, sur l'ensemble du territoire national.

Défini dans la charte nationale de l'accompagnement à la scolarité de juin 2001, il recouvre l'ensemble des actions visant à offrir, aux côtés de l'école, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir scolairement et qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social.

Ces actions, qui se déroulent en dehors des temps de l'école, sont centrées sur l'aide aux devoirs et les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire et contribuent à l'épanouissement personnel de l'élève et à de meilleures chances de succès scolaire, en permettant aux parents de s'impliquer dans l'accompagnement à la scolarité de leur enfant.

La Municipalité de Camaret-sur-Aigues souhaite que se poursuive la mise en œuvre d'un accompagnement scolaire au profit des jeunes camarétois. Cela implique la signature d'une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse.

Pour l'année 2009/2010, la C.A.F. de Vaucluse propose une convention qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité ».

Compte tenu du nombre d'élèves susceptibles de bénéficier de cette action, la prestation de service versée par la C.A.F représentera 30% du prix de revient de la fonction « accompagnement scolaire » dispensée au cours de l'année scolaire 2009/2010.

Vu la proposition de convention relative aux modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité » pour l'année 2009-2010,

Considérant l'intérêt pour les jeunes camarétois de bénéficier d'un accompagnement scolaire,

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité** - la convention avec la C.A.F. de Vaucluse relative au Contrat Local d'Accompagnement Scolaire pour l'année scolaire 2009-2010 et autorise Madame le Maire à signer cette convention.

**Dossier n °11**

**DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL DE VAUCLUSE CONCERNANT LA  
RESTAURATION DE L'HORLOGE DU RAVELIN  
RAPPORTEUR : MICHEL PAIALUNGA**

Soucieuse de préserver son patrimoine et le mettre en valeur, la municipalité souhaite restaurer l'horloge du Ravelin.

La Porte de Ville, inscrite à l'Inventaire par arrêté du 20 mai 1927, possède une horloge de grande qualité. Aujourd'hui dégradée par l'usure du temps, l'horloge présente un émail écaillé, des aiguilles distordues, un mécanisme hors service.

Un devis a été réceptionné et porte sur l'installation de cadrans neufs, et sur le changement du mécanisme de minuterie. Le montant total des travaux s'élève à 18 274 € hors taxes.

Dans le cadre du Fonds Départemental d'Intervention pour l'Environnement (FDIE), il est possible de solliciter une subvention à hauteur de 5 000 €.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Conseil Général de Vaucluse : 5 000 €

Direction Régionale des Affaires Culturelles : 5 000 €

Commune de Camaret-sur-Aigues : 8 274 €

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité** - le principe de restauration de l'horloge du Ravelin, le plan de financement prévisionnel et autorise Madame le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de Vaucluse une subvention de 5 000 € dans le cadre du FDIE et à signer tout document relatif à ce dossier.

**Dossier n °12**

**DENOMINATION DU CHEMIN ET DE L'IMPASSE DAMANCE  
RAPPORTEUR : MICHEL PAIALUNGA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis de la commission des travaux du 19 avril 2010 de dénommer les voies de la commune non dénommées.

**Le Conseil Municipal dénomme à l'unanimité** - le chemin de Damance et l'Impasse de Damance, conformément au plan cadastral.

**Dossier n °13**

**OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE VISANT A CLASSER DANS  
LE DOMAINE PUBLIC LA VOIE DESSERVANT LE LOTISSEMENT LES CANTARELLES  
RAPPORTEUR : MICHEL PAIALUNGA**

Vu l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles R. 141-4 et suivants du Code de la voirie routière,

Vu la demande majoritaire des propriétaires intéressés de classer uniquement la bande de roulement et les réseaux de la voie privée dans le domaine public, parcelles cadastrées :

- section AT 130 de 6 130 mètres carrés,
- section AT 120 de 322 mètres carrés.

Vu le dossier technique transmis à la Commune en vue d'une enquête publique,

**Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité** - Madame le Maire à solliciter le préfet en vue de lancer l'enquête publique visant à classer sans indemnité dans le domaine public la voie privée desservant le lotissement les Cantarelles et à nommer un commissaire enquêteur et à signer tout document relatif à ce dossier.

**Dossier n °14**

**OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE VISANT A CLASSER DANS  
LE DOMAINE PUBLIC LA VOIE DESSERVANT LE LOTISSEMENT LI SOUNAÏO  
RAPPORTEUR : MICHEL PAÏALUNGA**

Vu l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles R. 141-4 et suivants du Code de la voirie routière,

Vu la demande unanime des propriétaires intéressés de classer uniquement la bande de roulement et les réseaux de la voie privée dans le domaine public, parcelles cadastrées :

- section AE 168 de 249 mètres carrés
- section AE 174 de 336 mètres carrés

Vu le dossier technique transmis à la Commune en vue du classement,

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité** – le principe de classement de la voie desservant le lotissement Li Sounaïo dans le domaine public communal, autorise Madame le Maire à solliciter le préfet en vue de lancer l'enquête publique visant à classer sans indemnité dans le domaine public la voie privée desservant le lotissement Li Sounaïo et à nommer un commissaire enquêteur et à signer tout document relatif à ce dossier.

**Dossier n °15**

**CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE  
RELATIVE AUX TRAVAUX CHEMIN DE PIOLENC  
RAPPORTEUR : MICHEL PAÏALUNGA**

Dossier retiré de l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal.

**Dossier n °16**

**ADHESION DE LA COMMUNE DE LAGARDE-PAREOL A LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE  
RAPPORTEUR : MARLENE THIBAUD**

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 2 décembre 2009, la Commune de Lagarde-Paréol a demandé son adhésion à la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence en date du 27 janvier 2010 a émis un avis favorable à cette demande,

Suite à la notification de cette décision à la Commune de Camaret-sur-Aigues en date du 1<sup>er</sup> février 2010, il convient de se prononcer sur l'admission de cette nouvelle Commune,

**Le Conseil Municipal approuve à la majorité des votants – 1 ABSTENTION** (Laurent ARCUSEY) - l'adhésion de la Commune de Lagarde-Paréol à la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence.

Cette adhésion deviendra définitive une fois reçue la notification de l'arrêté préfectoral approuvant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes.

## Dossier n °17

### **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT CHANGEMENT DE FONDEMENT JURIDIQUE ET NOUVEAU MODE DE CALCUL RAPPORTEUR : MARLENE THIBAUD**

*Vu la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,*

*Vu le décret n °91-875 du 6 décembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,*

*Vu décret 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,*

*Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant le montant des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,*

*Vu la délibération du 15 février 2005 modifiée déterminant le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,*

*Considérant que le fondement juridique de la prime de service et de rendement a changé,*

*Considérant les collectivités territoriales doivent mettre leur délibération en conformité avec ces nouveaux textes.*

Où la proposition de Madame le Maire de mettre la délibération déterminant le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux en conformité avec les nouveaux textes.

**Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité** - les modifications suivantes :

Les attributions individuelles doivent s'inscrire pour chaque catégorie de bénéficiaires dans la limite des crédits disponibles.

Le crédit global est calculé pour chaque grade concerné sur la base du montant annuel de base affecté à chaque grade par nombre d'agents éligibles.

Dans le cas où l'agent serait seul de son grade, le crédit global peut être calculé sur la base du double du taux annuel de base.

<i>Contrôleur de travaux</i>	986€
<i>Contrôleur de travaux principal</i>	1289€
<i>Contrôleur de travaux chef</i>	1349€
<i>Technicien supérieur</i>	1010€
<i>Technicien supérieur principal</i>	1330€
<i>Technicien supérieur chef</i>	1400€
<i>Ingénieur</i>	1659€
<i>Ingénieur principal</i>	2817€
<i>Ingénieur chef de classe normale</i>	2869€
<i>Ingénieur chef de classe exceptionnelle</i>	5523€

Le taux individuel est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

La prime allouée à un agent ne peut pas dépasser annuellement le double du taux annuel de base (taux maximum).

L'attribution de la prime au taux maximum (double du taux de base) à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents afin de respecter les limites financières du crédit global.

La prime de service ne peut se cumuler ni avec l'indemnité d'administration et de technicité, ni avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. En revanche elle peut se cumuler avec l'indemnité spécifique de service ainsi qu'avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (pour les agents éligibles).

## Dossier n °18

### **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE INTEGRATION DE LA PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE DES PERSONNELS DES BIBLIOTHEQUES RAPPORTEUR : MARLENE THIBAUD**

Vu l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991,

Vu le décret n°93-526 du 26 mars 1993,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2005 ;

Vu la délibération du 15 février 2005 déterminant le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le budget de la Commune,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicable aux agents,

Considérant que la présente délibération a pour objectif d'intégrer dans le régime indemnitaire en vigueur la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques,

Où la proposition de Madame le Maire d'intégrer dans le régime indemnitaire en vigueur la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques à compter du 26 avril 2010 au profit des agents titulaires et stagiaires,

**Le Conseil Municipal intègre à l'unanimité** - dans le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques, permet la modification des crédits afférents au crédit global de la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques en fonction de l'évolution du tableau des effectifs du personnel communal, ainsi que la revalorisation des barèmes et des taux en fonction des textes en vigueur sans nouvelle délibération et autorise le versement de ces sommes par mensualité.

**Dossier n °19**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS  
CREATION D'EMPLOI PERMANENT  
Police Municipale  
RAPPORTEUR : MARLENE THIBAUD**

Vu l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le Budget de la Commune,

Vu l'avis favorable de la Commission du personnel et de la Commission administrative dans sa séance du 17 mars 2010,

Considérant qu'un brigadier de police municipale dispose des conditions requises pour être nommé brigadier chef principal,

Considérant que cet agent exercera à titre principal la fonction de brigadier chef principal,

Où la proposition de Madame le Maire de créer ce poste de brigadier chef principal à temps complet pour la police municipale,

**Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité** - la création du poste de brigadier chef principal à temps complet pour la police municipale, la suppression d'un poste de brigadier de police municipale, ainsi que le nouveau tableau théorique des effectifs.

**Dossier n °20**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS  
CREATION D'EMPLOI PERMANENT  
Service collectivité  
RAPPORTEUR : MARLENE THIBAUD**

Vu l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le Budget de la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à l'emploi de d'un agent titulaire à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires pour l'entretien du Centre de Loisirs Sans Hébergement,

Considérant que cet agent exercera à titre principal la fonction d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe,

Oùï la proposition de Madame le Maire de créer ce poste d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe.

**Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité** – la création du poste d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires pour l'entretien du Centre de Loisirs Sans Hébergement, ainsi que le nouveau tableau théorique des effectifs.

#### Dossier n °21

### MISE A DISPOSITION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CAMARET-SUR-AIGUES D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2<sup>ème</sup> CLASSE RAPPORTEUR : MARTINE CELAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention aux termes de laquelle la mairie de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse) et celle du Centre Communal d'Action Sociale de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse) se sont entendus, avec accord de l'intéressée, sur les conditions de la mise à disposition d'un adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe pour exercer les fonctions d'agent de convivialité et d'animation au sein du centre intergénérationnel PART'AGES, géré par le CCAS de Camaret-sur-Aigues,

Considérant que l'intéressée sera mise à disposition pour une durée de trois mois, à temps incomplet à raison de 24 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010,

Oùï la proposition de Madame le Maire de mettre à disposition l'intéressée selon les termes définis par la convention,

**Le Conseil Municipal approuve à la majorité des votants – 1 ABSTENTION** (Christian BAUD) - la mise à disposition selon les termes définis par la convention et autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

#### Dossier n °22

### CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN SAISONNIER

Entretien de la mairie, du service technique, de la bibliothèque, de la maison Becque, de la chapelle Saint Andéol, du 3<sup>ème</sup> âge et du service cantine à l'école maternelle

**RAPPORTEUR : MARLENE THIBAUD**

Vu l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le Budget de la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à l'emploi d'un agent non titulaire pour faire face à un besoin saisonnier,

Considérant que cet agent exercera à titre principal la fonction d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe,

Oùï la proposition de Madame le Maire de créer ce poste d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe,

**Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité** – la création du poste d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour l'entretien de la mairie, du service technique, de la bibliothèque, de la maison Becque, de la chapelle Saint Andéol, du 3<sup>ème</sup> âge et du service cantine à l'école maternelle pour faire face à un besoin saisonnier.

<b>Dossier n °23</b>
----------------------

**EXPRESSION DES ELUS DANS  
LES SUPPORTS DE COMMUNICATION  
RAPPORTEUR : MARLENE THIBAUD**

Vu l'Article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités d'application du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les communes de 3 500 habitants et plus, sont définies par le règlement intérieur.

Vu l'article 31 du règlement intérieur du Conseil Municipal 2008-2014, précisant que la répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Considérant que le site internet est exclusivement un support d'informations, et considérant que les modalités d'expression des élus dans le bulletin municipal « Camaret Infos » doivent être précisées.

Il convient de préciser la place accordée à chaque courant politique, et de rappeler que seuls sont concernés les articles ou communiqués qui rendent compte de l'action politique et des projets de la Municipalité.

Il est ainsi proposé la création d'une rubrique d'expression des élus selon le principe d'équité entre les listes quelle que soit leur représentativité.

**Le conseil municipal approuve à la majorité des voix – 18 POUR** (Marguerite-Marie DUNAN-VALLON ayant donné procuration à Marlène THBAUD, Laurence JULLIAN-SONOR ayant donné procuration à Yacinthe SCALA-THEVOT et Sara PIAGET ayant donné procuration à Marie-José BOUCHE) – **7 CONTRE** (Martine CELAIRE, Christian BAUD, Georges POINT, Daniel TROIANI, Jean-Paul MONTAGNIER, Anne-Marie SASSATELLI et Nicole FLORET) - **les modalités d'exercice du droit d'expression des élus dans le journal municipal, suivant les règles ci-dessous précisées :**

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité

municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.  
**(Article L. 2121-27-1 du C.G.C.T.)**

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Les articles doivent être présentés de façon non polémique et ne porter que sur des sujets d'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune.

L'expression des différents courants politiques sera mentionnée dans une rubrique « Expression des Elus ». La répartition du droit d'expression sera établie selon le principe d'équité entre les listes quelle que soit leur représentativité au sein du conseil municipal.

Ainsi, dans le bulletin municipal « Camaret Infos » il est prévu la configuration d'une rubrique ½ page A4 dans laquelle il est attribué à chacune des trois listes un nombre maximum de caractères :

L'expression des différents courants politiques sera mentionnée dans une rubrique « Tribune Politique ». Chacun d'entre eux aura une représentation égale : 1200 caractères (à titre indicatif).

Les articles devront être transmis un mois avant la date de parution du périodique.

Le directeur de la publication s'assurera du caractère non polémique des articles ainsi que du respect de l'intérêt général local.

**Ainsi que la modification de l'article 31 du règlement intérieur du Conseil Municipal relatif au Bulletin d'Informations municipales.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H50.

Paul VICICH  
Secrétaire de séance

Marlène THIBAUD  
Maire